

Réponse aux questions pratiques liées à l'application du règlement

CRC n° 2002-09 relatif à la comptabilisation des instruments financiers à terme par les entreprises d'assurance (document présenté et revu en section des assurances)

Sommaire

1.1 - Champ d'application du règlement

1.2 - Stratégies de désinvestissement éventuel

1.3 - Suspension d'intention

1.4 - Remplacement d'instruments

1.5 - Définition de la valeur intrinsèque

1.6 - Contrôle d'efficacité

1.7 - Résultats sur stratégies de rendement : utilisation du TRE ou d'une méthode linéaire

1.8 - Calcul du TRE sur des opérations de CAP / FLOOR

1.9 - Modalités pratiques de mise en œuvre du TRE sur options

1.10 - Calcul du TRE - " équivalent prix de revient "

1.11 - Couverture des garanties plancher des contrats en unités de compte

1.12 - Prise en compte des IFT dans le calcul des provisions

1.13 - Dépréciation des comptes de régularisation

1.14 - IFT sur devises

Le groupe de travail s'est réuni en vue d'examiner les questions posées par l'application du règlement n° 2002-09 du CRC relatif à la comptabilisation des instruments financiers à terme par les entreprises d'assurance. Les points qui ont été soulevés au cours de ces réunions sont présentés ci-après. Pour en faciliter la lecture, ils sont présentés dans l'ordre du règlement n° 2002-09.

1.1 - Champ d'application du règlement

Question soumise au groupe de travail :

Le règlement précise qu'il s'applique aux entreprises régies par le code des assurances.

Dans un groupe d'assurance dont la société mère est une société de groupe d'assurances quelles règles comptables doivent être utilisées par cette société mère qui, pour ses comptes sociaux, est soumise aux dispositions du Plan comptable général ?

Réponse du groupe de travail :

Si les comptes du groupe sont établis en application du règlement n° 2000-05 (règlement relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural), les opérations sur IFT de la société mère doivent être traitées selon les principes comptables du groupe, à savoir ceux du règlement n° 2002-09 (règlement relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme par les entreprises régies par le code des assurances).

1.2 - Stratégies de désinvestissement éventuel

Question soumise au groupe de travail :

*Dès lors que la société a recours à une stratégie qui s'analyse économiquement comme une stratégie d'anticipation de désinvestissement **éventuel**, cette opération peut-elle être comptabilisée selon les modalités prévues par le texte comptable pour les stratégies de désinvestissement ?*

Cette stratégie d'anticipation de désinvestissement éventuel correspond, dans le cadre de la mise en place de CAP, au souci de se protéger contre une vague de rachat massifiée à une hausse des taux. Ces couvertures visent à protéger les fonds propres de la société qui comprennent la réserve de capitalisation. Ces couvertures par des CAP sont mises en place sur la base des travaux simulant le comportement du passif en cas de variation des taux des actifs adossés à ces engagements.

Toutefois, si les sorties massives ne se réalisaient pas, le désinvestissement sur les sous-jacents couverts par des CAP n'aurait pas lieu d'être. Du fait que le désinvestissement n'est qu'éventuel - cette éventualité tenant au comportement des assurés, c'est-à-dire, à un facteur exogène - la société peut-elle comptabiliser l'opération comme une opération de désinvestissement ?

Réponse du groupe de travail :

- **Rappel de l'esprit du règlement :**

Les dispositions relatives aux stratégies d'investissement et de désinvestissement répondent au souci de ne pas autoriser le report à l'infini des pertes ou de profits latents sur des instruments de couverture. A cette fin, le règlement comprend des dispositions strictes quant à la documentation de la date d'échéance de la stratégie.

- **Rappel des dispositions du règlement :**

Le § 200 5°) précise la documentation à réunir pour les stratégies de désinvestissement :

" 5° **La période de dénouement prévue** de la stratégie mise en place, ainsi que, dans le cas de stratégies d'investissement ou de désinvestissement, **la période d'acquisition ou de cession** du placement envisagée. En tout état de cause, les conditions suivantes doivent être respectées :

- la durée de la stratégie** doit être fondée sur des hypothèses raisonnables et documentées par rapport à des conditions réalistes de marchés ;
- l'intervalle de temps définissant **la période de dénouement** prévue ou **la période d'acquisition ou de cession** envisagée ne peut excéder un sixième de la durée initiale de la stratégie avec un maximum de douze mois. "

- **Analyse de la question posée au vu de ces considérants :**

Dans le cas examiné, il n'existe pas de date certaine et documentée d'échéance de la stratégie : celle-ci est aléatoire et sera fonction de l'évolution des marchés financiers et du comportement des assurés dans ce contexte, lui-même influencé par le rendement servi par l'entreprise d'assurance aux dits assurés en période de hausse des taux. En l'absence de hausse des taux ou de réaction des assurés à cette hausse, il n'y a d'ailleurs pas désinvestissement.

En l'absence de date d'échéance, cette stratégie ne peut constituer une stratégie de désinvestissement. La stratégie décrite doit être traitée comme une stratégie de rendement, cela correspondant au demeurant à l'économie de l'opération

Il n'existe donc pas de motif légitime de modifier les dispositions en vigueur, toute solution alternative remettant en cause l'esprit dans lequel ont été fixées les dispositions relatives aux stratégies de désinvestissement.

1.3 - Suspension d'intention

Question soumise au groupe de travail :

Est-il possible de suspendre une stratégie, devenant de ce fait " spéculative ", avant de la reprendre ultérieurement ?

Réponse du groupe de travail :

- **Rappel des dispositions du décret n° 2002-970 du 4 juillet 2002 :**

Art. R. 332-48 : " Saut dérogation expresse de la commission de contrôle des assurances, une entreprise d'assurance ne peut utiliser d'instrument financier à terme que dans les cas prévus par les articles R. 332-45, R. 332-46 et R. 332-47.

Toute opération financière à terme ne respectant plus les conditions fixées à ces articles doit être dénouée dans un délai de trois mois, et fait l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport prévu à l'article R. 336-1. "

- **Analyse de la question posée au vu de ces considérants :**

La possibilité de suspendre une stratégie n'est pas envisagée par les dispositions comptables car les dispositions réglementaires s'y opposent : toute opération n'entrant plus dans le cadre d'une stratégie de couverture doit être dénouée dans un délai de 3 mois.

Il n'est donc pas possible de suspendre une stratégie avant de la reprendre ultérieurement.

1.4 - Remplacement d'instruments

Question soumise au groupe de travail :

Peut-on changer les titres à l'intérieur d'un même groupe de placements faisant l'objet d'une même stratégie ?

Réponse du groupe de travail :

- **Rappel des dispositions du règlement :**

§ 200 - 7°) : " Dès la mise en place des IFT, une documentation formalisée décrit la stratégie poursuivie

par l'entreprise et ses objectifs, en précisant notamment : [...]

7° Les conditions dans lesquelles il est possible de remplacer un IFT par un autre, un placement par un autre ou une dette financière par une autre sans entraîner la rupture de la stratégie. Il doit par ailleurs être démontré que ces événements n'impliquent pas de modification significative de la stratégie initiale ; à défaut, un changement de stratégie sera réputé être intervenu : ces événements entraîneront alors la rupture de la stratégie et l'application du traitement comptable prévu au § 40. "

- **Analyse de la question posée au vu de ces considérants :**

Compte tenu de ces dispositions, un changement d'élément couvert ou d'élément de couverture apparaît possible pour autant qu'il ait été prévu dès l'origine et que ce point ait été documenté.

1.5 - Définition de la valeur intrinsèque

Question soumise au groupe de travail :

Le § 105 définit la valeur intrinsèque de la façon suivante :

" La valeur intrinsèque d'un contrat optionnel représente la différence, si elle est positive, entre le prix d'exercice actualisé de l'option et le cours du sous-jacent. "

Pourquoi préciser que le prix d'exercice de l'option doit être actualisé ?

Réponse du groupe de travail :

Cette précision avait été apportée compte tenu de l'existence de plusieurs natures d'options :

- certaines options comportent une date précise d'exercice d'option, d'autres options peuvent être exercées à tout moment ;
- certaines options ont une durée de vie courte, d'autres ont une durée de vie longue.

Afin de tenir compte de ces particularités, il a été précisé que le prix d'exercice de l'option devait être actualisé, cette actualisation devant prendre en compte la première date possible d'exercice de l'option.

Il s'agit toutefois d'une précision qui ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la détermination de la valeur intrinsèque de l'option lorsqu'il s'agit d'options de maturité courte.

1.6 - Contrôle d'efficacité

Question soumise au groupe de travail :

Les dispositions du § 201 s'appliquent-elles uniquement aux stratégies d'investissement / désinvestissement ou s'appliquent-elles aussi aux stratégies de rendement ?

Dans le cadre d'une stratégie de rendement, comment mettre en œuvre ce contrôle d'efficacité sur les CAP par exemple ?

Réponse du groupe de travail :

- **Rappel des dispositions du règlement :**

§ 201 : " Aucune stratégie ne peut être appréciée comme efficace si les opérations conduites dans le cadre de la stratégie ne répondent pas aux conditions énoncées aux §1021 à 1023.

En outre, pendant toute la durée de la stratégie et au minimum à chaque arrêté comptable, le respect des conditions qui assurent l'efficacité de cette stratégie est vérifié en utilisant les méthodes décrites dès l'origine dans la documentation prévue au § 200 -6. L'entreprise doit s'assurer que les opérations sur IFT mises en place permettent d'atteindre l'objectif qui a été initialement fixé. "

- **Analyse de la question posée au vu de ces considérants :**

Le renvoi aux § 1021 et 1023 implique de facto que le contrôle d'efficacité est nécessaire pour toute stratégie. Cela est confirmé par le § 200 6° relatif à la documentation des stratégies :

" 6° La méthode retenue pour évaluer l'efficacité de la stratégie ; dans le cas des options, la documentation précise si l'efficacité est appréciée en tenant compte de l'intégralité du profit ou de la perte sur l'IFT ou si la valeur temps de l'instrument est exclue. Le choix de cette méthode est effectué lors de la mise en place de la stratégie et doit être identique pour toutes les stratégies de même nature. "

Il est donc nécessaire de documenter l'efficacité de la stratégie tant pour les stratégies de rendement que pour les stratégies d'investissement / désinvestissement,

Au cas particulier des achats de CAP dans le cadre de stratégies de rendement, le groupe de travail estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre de test complexe : dès lors que l'opération répond aux conditions préliminaires du règlement du CRC (opération respectant les définitions énoncées aux § 1021 à 1023), un achat de CAP dans le cadre d'une stratégie de rendement ne peut, par construction, que contribuer de façon efficace à la gestion du rendement des actifs. Au demeurant, la valeur temps de la prime est amortie et le risque est limité à la prime payée.

En revanche pour les ventes de CAP, de même que pour toutes les ventes d'options dans le cadre de stratégies de rendement, il est rappelé que la situation est différente et qu'une méthode relativement complexe devra être utilisée pour démontrer l'efficacité de la stratégie au cas par cas.

Il est précisé que le contrôle d'efficacité doit prendre en compte les éléments d'actif mais qu'il n'est pas exclu de considérer les passifs.

Pour les stratégies d'investissement / désinvestissement, l'existence d'une présomption d'efficacité⁽¹⁾ a pour finalité de limiter la documentation devant être réunie par les entreprises :

- si le ratio est compris dans la fourchette 80/125, l'efficacité est réputée validée ;
- à défaut, l'entreprise doit vérifier l'efficacité de cette stratégie en utilisant les méthodes décrites dès l'origine dans la documentation prévue au § 200 - 6° du règlement CRC 2002-09.

¹ Une stratégie d'investissement ou de désinvestissement est présumée efficace lorsque "le rapport (en valeur absolue) entre les variations de la valeur de réalisation des placements détenus ou à détenir et les variations de la valeur de réalisation du (ou des) IFT correspondant(s)" est compris dans une fourchette 80 / 125

1.7 - Résultats sur stratégies de rendement : utilisation du TRE ou d'une méthode linéaire

Question soumise au groupe de travail :

Le règlement autorise l'utilisation d'un amortissement linéaire des effets des stratégies de rendement si les résultats issus de ce mode d'étalement ne diffèrent pas significativement de ceux issus de l'utilisation du TRE.

Le caractère significatif s'apprécie-t-il au seul regard des résultats issus de l'application du TRE ou de l'économie complète de l'opération, le nominal de l'instrument ou la valeur de l'actif couvert pouvant être plus pertinents ?

Réponse du groupe de travail :

Le groupe de travail estime que l'examen du caractère significatif doit être fait au niveau de la stratégie et que le caractère significatif doit être apprécié au regard des résultats de la stratégie date à date.

Comme le montrent les exemples figurant dans l'annexe à la note de présentation, hormis le cas de " montages structurés ", l'utilisation de la méthode linéaire et de l'utilisation du TRE sont équivalentes, étant toutefois rappelé que cette démonstration doit être documentée.

1.8 - Calcul du TRE sur des opérations de CAP / FLOOR

Question soumise au groupe de travail :

Comment appliquer la méthode du TRE aux CAP / FLOOR ?

Réponse du groupe de travail :

Bien que les exemples présentés en annexe à la note de présentation permettent d'appréhender aisément le traitement des opérations sur CAP (approche très similaire à celle des swaps), le groupe de travail estime utile de compléter cette annexe par un exemple sur les CAP et FLOOR, ces instruments étant ceux qui sont le plus couramment utilisés par les entreprises d'assurance, compte tenu du nombre de questions reçues sur ce thème.

Plusieurs contributions ayant été reçues sur ce thème, il a été décidé de retenir l'exemple le plus complet pour l'insérer dans la note de présentation.

1.9 - Modalités pratiques de mise en œuvre du TRE sur options

Question soumise au groupe de travail :

Dans le cas d'un achat d'option, le calcul du TRE tel que présenté pourrait conduire à comptabiliser une charge supérieure à la prime, prime qui, pour un achat d'option, représente la perte maximum. Il paraîtrait assez naturel que le montant amorti se limite ici à la prime.

Réponse du groupe de travail :

Effectivement, le montant amorti ne peut être supérieur à la prime.

En annexe à la note de présentation, l'exemple sur les options ne traite que d'une option dans la monnaie. Lorsque l'option n'est pas dans la monnaie, il faut naturellement prendre en compte de façon réaliste les flux résultant des caractéristiques de l'option : en pratique par exemple, le flux cristallisé à l'échéance ne peut être inférieur au prix d'exercice pour un achat de call.

1.10 - Calcul du TRE - " équivalent prix de revient "

Question soumise au groupe de travail :

Le § 3012 3°) est libellé de la façon suivante :

L' " équivalent prix de revient " de l'IFT, dans cette approche, est entendu comme étant notamment :

- *le nominal du contrat corrigé des résultats constatés antérieurement à la date d'arrêté comptable précédent par application du taux de rendement et des éventuels paiements intermédiaires intervenus avant cette date, dans le cas d'un contrat d'échange (swap) ;*
- *la valeur du contrat à l'achat ou à la vente à la date de la mise en place de l'IFT corrigée des*

résultats constatés antérieurement à la date d'arrêté comptable précédent par application du taux de rendement pour les contrats à terme ;

- *la valeur de marché du sous-jacent corrigée de la valeur intrinsèque de la prime et des résultats constatés antérieurement à la date d'arrêté comptable précédent par application du taux de rendement pour les contrats d'option, la valeur temps de l'option à l'origine étant, dans ce cas, amortie prorata temporis.*

Dans ce dernier cas, options, cela implique-t-il que la valeur temps soit systématiquement séparée ?

Réponse du groupe de travail :

- **Rappel des dispositions du règlement :**

§ 3001 : " Pour les contrats d'achat ou de vente d'options, la part de prime correspondant à la valeur temps d'une part et à la valeur intrinsèque d'autre part sont enregistrées dans des comptes de régularisations distincts, à l'actif ou au passif selon le sens de l'opération .

Toutefois, si l'entreprise a déclaré qu'elle intégrait la valeur temps de l'instrument dans la mesure de l'efficacité de la stratégie, la prime totale est enregistrée dans un seul compte de régularisation. Il en est de même si l'une des deux composantes de la prime (respectivement valeur intrinsèque ou valeur temps) n'est pas significative par rapport à la prime totale.

De manière particulière :

- pour les contrats garantissant un taux plancher ou plafond, la prime ou la soulte totale est enregistrée dans un seul compte de régularisation, actif ou passif.
- pour les combinaisons d'options (tunnels, collars, primes zéro...), même en cas de prime nette nulle, les primes correspondant aux différentes options doivent être enregistrées dans des comptes distincts ; pour la présentation du bilan, ces montants peuvent être compensés. "

- **Analyse de la question posée au vu de ces considérants :**

Ainsi que précisé au § 3001 du règlement, les primes sur options peuvent être scindées ou non, sur option de l'entreprise, à l'exception des CAP et FLOOR pour lesquels la prime totale doit être enregistrée dans un seul compte de régularisation.

La rédaction du règlement vise à illustrer la notion d' " équivalent prix de revient ", le paragraphe débutant par le terme " notamment " : dans l'exemple pris où la valeur de marché du sous-jacent est corrigée de la seule valeur intrinsèque de la prime, le traitement de la valeur temps est précisé. En annexe à la note de présentation figure toutefois un exemple dans lequel la prime n'est pas scindée en deux éléments.

S'agissant d'une illustration d'un concept, la rédaction du paragraphe ne saurait remettre en cause les dispositions du § 3001 qui prévoient explicitement que la valeur temps peut être séparée ou ne pas l'être.

1.11 - Couverture des garanties plancher des contrats en unités de compte

Question soumise au groupe de travail :

Lorsqu'un IFT a été acheté pour garantir la valeur des titres de contrats en unités de compte avec garantie plancher, les opérations sur les produits en unité de compte étant comptabilisées au bilan en valeur de marché, il semblerait légitime que les IFT s'y rapportant soient également comptabilisés en valeur de marché, sans entraîner automatiquement la comptabilisation en valeur de marché des autres opérations s'inscrivant dans une stratégie de rendement.

Réponse du groupe de travail :

- **Rappel de l'esprit du règlement :**

Les dispositions comptables relatives aux IFT ont été élaborées dans un contexte de maintien au prix de revient des éléments d'actif détenus par les entreprises d'assurance, l'objectif poursuivi étant d'assurer une cohérence entre la comptabilisation des actifs et celle des instruments financiers à terme.

Le cas particulier des contrats en unités de compte n'a effectivement pas été envisagé, ceux-ci étant évalués au prix de marché, contrairement aux autres postes de bilan : si l'on se réfère au souci de cohérence rappelé ci-avant, il conviendrait en effet de permettre un choix différent dès lors que les actifs ne sont pas comptabilisés selon les mêmes modalités.

- **Rappel des dispositions du règlement :**

" Pour les options d'achat ou de vente d'instruments financiers et les contrats à terme, les entreprises peuvent choisir de ne pas calculer le rendement effectif de l'IFT et de constater en compte de résultat les variations de valeur de marché des IFT. L'entreprise fait alors ce choix pour l'ensemble de ces instruments gérés dans le cadre de stratégies de rendement ".

- **Analyse de la question posée au vu de ces considérants :**

Le groupe de travail estime qu'il est nécessaire d'apporter une modification au règlement CRC 2002-09 sur ce point dans la mesure où le règlement prévoit des dispositions limitatives qui ne permettent pas de traiter en valeur de marché les stratégies de rendement sur IFT liés à des contrats en unités de compte sauf si ce choix est fait pour " l'ensemble des instruments gérés dans le cadre de stratégies de rendement ".

Le groupe de travail formule le souhait qu'une modification soit apportée au règlement sur ce point.

1.12 - Prise en compte des IFT dans le calcul des provisions

Question soumise au groupe de travail :

Le paragraphe 3013 traite de la prise en considération des instruments dérivés pour apprécier le niveau des provisions :

" A chaque arrêté comptable, il est tenu compte des instruments dérivés pour apprécier le niveau des provisions, dans le respect, le cas échéant, des dispositions prises à cette fin par les différents textes les réglementant. "

Quel est le sort des comptes de régularisation (profits ou pertes latentes) pour les calculs des provisions financières, notamment quand des positions sont "roulées" (l'instrument dérivé a été remplacé par un autre) : le compte de régularisation fait-il partie des instruments dérivés à prendre en considération ?).

Réponse du groupe de travail :

La prise en compte des instruments dérivés implique la prise en compte des résultats latents sur instruments dérivés. Pour ce qui concerne les opérations de " roll over ", les résultats sur opérations dénouées ont été inscrits en compte de régularisation et doivent donc être pris en compte.

1.13 - Dépréciation des comptes de régularisation

Question soumise au groupe de travail :

En cas d'achat d'option sur action et de forte baisse de la valeur de l'action, la valeur de l'option est

quasi nulle. Dans ce cas, l'entreprise qui amortit la valeur temps de l'option de façon linéaire doit-elle déprécier la partie non amortie de cette valeur temps ?

Réponse du groupe de travail :

Le principe d'amortissement de la valeur temps s'inscrit dans le contexte d'une valorisation des actifs au coût amorti :

- Tant que l'option est en vie, la valeur temps de l'option n'est pas nulle.
- Les résultats sur les stratégies étant pris en compte prorata temporis (stratégie de rendement) ou à l'échéance de la stratégie (investissement / désinvestissement), la constitution d'une dépréciation n'apparaît pas cohérente avec les modes de reconnaissance des résultats utilisés par ailleurs.

En conséquence, la valeur temps de l'option n'a pas à être dépréciée, même lorsque l'option est fortement en dehors de la monnaie.

1.14 - IFT sur devises

Question soumise au groupe de travail :

Les IFT sur devises entrent-ils bien dans le champ du règlement 2002-09 ? Comment décliner les spécificités de ces opérations dans le cadre de ce règlement, en l'absence de disposition spécifique ?

Réponse du groupe de travail :

Le règlement CRC n° 2002-09 ne traite pas spécifiquement du cas des opérations sur IFT de devises. Néanmoins, dans la mesure où le § 101 renvoie vers l'article L 211-1-II du Code monétaire et financier, les opérations sur instruments à terme de change relèvent effectivement de ce règlement car les contrats à terme sur devises sont explicitement visés au II. 1° de l'article L 211-1.

Toutes les dispositions du règlement doivent être transposées lorsque les entreprises utilisent des IFT sur devises.